



PREFECTURE DE MAYOTTE

**Recueil
des Actes Administratifs**

Édition Mensuelle N°2

Mois de : JUILLET 2012

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

DATE DE PARUTION : 10 août 2012

SOMMAIRE édition MENSUELLE du mois de JUILLET 2012

SECRETARIAT GENERAL		
ARRETE N° 2012-619 portant régie d'avance de la Trésorerie Générale	31/07/12	2
DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE OCEAN INDIEN		
ARRETE N° 2012-526 portant création du comité local de la taxe d'aéroport pour l'aérodrome de DZAOUDZI-PAMANDZI	03/07/12	3
UNITE TERRITORIALE DE MAYOTTE		
ARRETE N° 146/UTM/2012 réglementant la circulation maritime dans les eaux de Mayotte	16/06/12	2
ARRETE N° 154/UTM/2012 portant création d'une carte professionnelle de marin pêcheur	21/06/12	2
ARRETE N° 177/UTM/2012 portant agrément temporaire d'un pilote professionnel maritime		
FRANCE DOMAINE		
ARRETE N° 2012-25/DGFIP/FD portant déclassement du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à BOUENI, village de Moinatrindri cadastrée AI n° 80 d'une superficie de 458 m ²	20/06/2012	2
ARRETE N° 2012-26/DGFIP/FD portant déclassement du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à BANDRELE, lotissement cadastrée AN n° 332 d'une superficie de 335 m ²	25/06/2012	2
ARRETE N° 2012-27/DGFIP/FD portant déclassement du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à Labattoir, commune de DZAOUDZI cadastrée AE n° 786 d'une superficie de 259 m ²	11/07/2012	2
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT		
ARRETE N° 142/DEAL/SEPR/2011 portant attribution d'une subvention du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement au GEPOMAY	30/11/2011	6
ARRETE N° 102/DEAL/SEPR/2012 modifiant la liste des membres du Comité de Bassin de Mayotte fixée à l'arrêté 2010/DAF/096 du 23/09/2010		
ARRETE N° 105/DEAL/SEPR/2012 portant pour l'année 2012 autorisation à la perturbation intentionnelle et au marquage par pose de balises de spécimens de Megaptera novaeangliae, autorisation de prélèvements biologiques par biopsies sur des spécimens de Megaptera novaeangliae, autorisation de prélever, transporter, détenir, utiliser et détruire les échantillons biologiques ci dessus mentionnés.	02/07/12	4
ARRETE N° 115/DEAL/SEPR/2012 interdisant l'accès à l'Ilot M'Bouzi	12/07/12	2
AGENCE REGIONALE DE SANTE OCEAN INDIEN		
ARRETE N°155/2012/ARSOI portant adoption du projet de santé de la Réunion et de Mayotte	27/06/12	3



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

LE PREFET DE MAYOTTE

ARRETE N° 2012 – 619

Portant régie d'avance de la Trésorerie Générale.

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseurs d'avances,

Vu l'arrêté interministériel du 24 février 2000 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et/ou d'avances de l'État auprès des trésorerie générales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1060 du 26 novembre 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Trésorerie Générale de Mayotte,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1061 du 26 novembre 2010 portant nomination du régisseur d'avances auprès de la Trésorerie Générale de Mayotte,

Vu le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 06 mars 2012 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté 2012-252 du 12 avril 2012, donnant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet hors cadre, Secrétaire général de la préfecture de Mayotte.

Vu l'avis conforme du comptable en date du 2 juillet 2012 ,

ARRÊTE

Article 1er

M. Marc BARRET, appelé à occuper d'autres fonctions en métropole à compter du 1^{er} septembre 2012, est démissionnaire de sa fonction de régisseur d'avances auprès de la Trésorerie Générale de Mayotte.

Article 2

M. Dominique ETAVARD, Contrôleur Principal des Finances Publiques est nommé régisseur d'avances auprès de la Trésorerie Générale de Mayotte à compter du 1^{er} septembre 2012.

En cas d'absence pour maladie, congé ou autre empêchement exceptionnel, Monsieur Michel WILLMANN, Agent d'Administration Principal des Finances Publiques est désigné suppléant.

Article 3

Le Secrétaire Général et le Trésorier Payeur Général son chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **31 JUL. 2012**

Le Préfet

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

François CHAUVIN



PREFET DE MAYOTTE

Direction Générale de l'Aviation Civile

*Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Océan Indien*

ARRETE N° 2012 - 526

**Portant création du comité local de la taxe d'aéroport pour l'aérodrome de
DZAOUZI - PAMANDZI**

LE PREFET DE MAYOTTE

Vu la loi de finances pour 2011,

Vu le code des impôts et notamment l'article 1609 quatervicies,

Vu la circulaire interministérielle NOR INT/A/07/00100C du 3 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire,

Vu le décret 2011-357 en date du 31 mars 2011 portant concession de l'aérodrome de Mayotte Dzaoudzi-Pamandzi à la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Mayotte,

Vu le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS préfet de Mayotte.

Sur proposition du Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Océan Indien,

ARRETE

Article 1 :

Le comité local de la taxe d'aéroport pour l'aérodrome de Dzaoudzi - Pamandzi est présidé par le préfet du département de Mayotte, exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome.

Article 2 :

Le comité local de la taxe d'aéroport (CLTA) pour l'aérodrome de Dzaoudzi - Pamandzi est chargé :

- d'émettre un avis circonstancié sur les conditions de mise en œuvre des mesures de sécurité et de sûreté.
- d'effectuer un bilan de l'année passée et, notamment d'examiner l'origine des écarts entre les coûts définitifs et les données prévisionnelles déclarées au titre de la même année ;
- d'examiner l'avancement du programme de sûreté de l'année en cours, notamment des prévisions de dépenses déclarées l'année précédente ;
- d'analyser les priorités en matière de sûreté des services de l'Etat au regard du programme pour l'année à venir présenté par l'exploitant et d'arrêter les dépenses prévisionnelles éligibles à un financement par la taxe d'aéroport et celles qui doivent en être exclues ;
- de veiller à la juste adéquation des moyens mis en œuvre par l'exploitant d'aéroport avec la réglementation.

Article 3 :

Le comité comprend les représentants des services de l'Etat chargés de la sûreté et de la sécurité sur l'aérodrome de Dzaoudzi - Pamandzi et les représentants de l'exploitant de l'aérodrome.

La composition du comité local de la taxe d'aéroport est fixée comme suit :

- Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Océan Indien ou son représentant ;
- Le Commandant du Groupement de gendarmerie de Mayotte ou son représentant ;
- La Directrice de la Police aux Frontières ou son représentant ;
- Le Directeur de l'aéroport de Dzaoudzi - Pamandzi.

Article 4 :

En fonction de l'ordre du jour, une invitation peut être adressée à toute personne dont l'expertise est jugée souhaitable.

Article 5 :

Le secrétariat du comité local de la taxe d'aéroport est assuré par la direction de la Sécurité de l'Aviation civile Océan Indien.

Article 6 :

Le Directeur de cabinet de la Préfecture de Mayotte et le Directeur de la Sécurité de l'Aviation civile Océan Indien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte et dont ampliation sera adressée à chacun des membres du comité local de la taxe d'aéroport.

Fait à Mamoudzou, le 3 JUIL. 2012

~~Le Préfet de Mayotte,~~

~~Thomas DE~~

UNITE TERRITORIALE DE
MAYOTTE

Direction de la Mer Sud Océan
Indien

ARRETE N° 146/UTM/2012

**Réglementant la circulation
maritime dans les eaux maritimes
de Mayotte**

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et à la départementalisation de Mayotte ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi 79-1 du 2 janvier 1979 relative à certaines infractions en matière de circulation maritime et complétant la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- VU la loi n°2007-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-3 et L.2213-23 ;
- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;
- VU le code des transports, notamment l'article L 5242-2 ;
- VU le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République, nommant Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU l'arrêté du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n°213 du 5 novembre 2009 définissant les limites administratives du port de Mayotte.

CONSIDERANT la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant le littoral de Mayotte pour y assurer la sécurité de tous les usagers ;

SUR PROPOSITION du Chef de l'Unité Territoriale de Mayotte de la Direction de la Mer Sud Océan Indien ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les règles énoncées aux articles suivants s'appliquent dans les eaux maritimes de Mayotte.

Article 2 : **Vitesse de circulation dans la bande des 300 mètres.**

La circulation à une vitesse supérieure à 5 nœuds de tout type de navire, véhicule nautique à moteur (VNM), embarcation, engin flottant, engin de plage, engin tracté, à voiles et à moteurs, est interdite à moins de 300 mètres de la laisse de la mer à l'instant considéré.

Article 3 : **Zones portuaires.**

Les dispositions des deux premiers articles peuvent être complétées à l'intérieur des zones portuaires par des arrêtés fixant des règles particulières.

Article 4 : **Navigation dans la zone de la passe en S.**

Considérant la grande fréquentation de baigneurs et de plongeurs en bouteille dans la réserve dite de la Passe en S, la vitesse de navigation ne peut y excéder 10 nœuds.

Article 5 : **Navigation à proximité de plongeurs (apnéistes ou scaphandriers).**

Les personnes pratiquant la plongée marquent leur présence selon les règles prescrites par le règlement international pour prévenir les abordages en mer, et notamment le pavillon ALPHA du code international des signaux qui doit être arboré sur les navires de soutien (pavillon rigide blanc et bleu d'au moins 0,5 mètre de dimension verticale et visible sur tout l'horizon).

En l'absence de navire accompagnateur, la plongée est signalée par le pavillon rouge portant une croix de Saint André blanche ou le pavillon rouge portant une diagonale blanche.

La navigation de tous les navires et engins flottants est interdite dans un rayon de cent mètres autour d'une marque indiquant la présence de plongeurs.

Lorsque les conditions matérielles de navigation ou de manœuvrabilité ne permettent pas de respecter le rayon de sécurité prescrit, il appartient aux capitaines des navires et engins assimilés, aux véliplanchistes et aux personnes navigant sur des engins de plage à moteur de prendre toutes les mesures et précautions nécessaires pour ne pas mettre en cause la sécurité des personnes en plongée. Il convient notamment de circuler le plus loin possible de la marque indiquant la présence des plongeurs.

Article 6 : Dispositions particulières.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables ;

- aux navires de l'Etat en mission de secours ou de service public ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours ;
- aux navires armés ou accrédités par un organisateur de manifestations nautiques dûment autorisés dans les conditions prévues par l'article 7 ;
- aux navires et moyens nautiques des écoles de voile, associations sportives ou clubs nautiques bénéficiant d'une dérogation dans les conditions définies à l'article 7.

Article 7 : Manifestations nautiques.

Sur demande écrite des organisateurs de ces activités, et après avis du maire, des dérogations aux interdictions prévues aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées, à l'occasion de compétitions sportives ou de manifestations nautiques, par le Chef de l'Unité Territoriale de Mayotte.

Article 8 : Poursuites, peines et sanctions encourues.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues à l'article L.5242-2 du code des transports, par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal et par le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 9 : Les arrêtés ci-après sont abrogés.

- l'arrêté préfectoral n°417/DR du 5 avril 1993 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur et du ski nautique dans le lagon de Mayotte ;
- l'arrêté préfectoral n°856/SG/DE du 04 décembre 1996 portant règlement de la circulation des navires dans le Lagon de Mayotte ;

Article 10 : Le Chef de l'Unité Territoriale de Mayotte ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou le, 14 juin 2012

Le Préfet de Mayotte


Thomas DEGOS

Copies : RAA de la Préfecture
PAF
ComGend
Gendarmerie maritime
Elbn
Douanes
Capitainerie



PREFET DE MAYOTTE

UNITE TERRITORIALE DE
MAYOTTE

Direction de la Mer Sud Océan
Indien

ARRETE N° 154/UTM/2012

**portant création d'une carte
professionnelle de marin pêcheur**

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le Code des transports ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU le Code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- VU le Code du travail applicable à Mayotte ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 de monsieur le Président de la République nommant monsieur Thomas DEGOS préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT la nécessité de faciliter les opérations de contrôle en mer des navires de pêche ;

CONSIDERANT la nécessité de matérialiser l'identification des pêcheurs professionnels de Mayotte ;

SUR PROPOSITION du chef de l'Unité Territoriale pour Mayotte de la Direction de la Mer Sud Océan Indien,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute personne désirant pratiquer la pêche à titre professionnel à bord d'un navire de pêche professionnel, immatriculé à Dzaoudzi au registre national, doit se faire identifier par les services de l'Unité Territoriale de Mayotte de la Direction de la Mer Sud Océan Indien et détenir une carte professionnelle, dont le modèle est fixé en annexe.

Article 2 : Cette carte, délivrée par les services de l'Unité Territoriale de Mayotte de la Direction de la Mer Sud Océan Indien, devra être présentée accompagnée d'une pièce d'identité et, si nécessaire, d'un titre de séjour valide lors de chaque opération de contrôle.

- Article 3 :** La carte est valable uniquement pour le ou les navires désignés et pour une période précisée.
- Article 4 :** L'exploitant d'un navire de pêche professionnel est tenu de s'assurer que les pêcheurs embarqués sur son navire sont, avant de prendre la mer, en possession d'une carte valable.
- Article 5 :** Tout contrevenant au présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les dispositions du Code du travail applicable à Mayotte, notamment l'article L341-1, et du Code disciplinaire et pénal de la marine Marchande, notamment l'article 72.
- Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie, le Commandant des services de Police, le Directeur des Entreprises de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur des Douanes, le Directeur de la Mer Sud Océan Indien sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou le, 21 juin 2012

Le Préfet de Mayotte


Thomas DEGOS

annexe à l'arrêté préfectoral n° 154/UTM/2012 du 21 juin 2012

La présente carte, délivrée par l'Unité Territoriale de Mayotte, atteste que son titulaire peut travailler à bord du navire français désigné au recto, sous réserve que:

- Pour un étranger, cette carte soit toujours accompagnée du titre de séjour, en cours de validité, l'autorisant à séjourner et à travailler sur le territoire;
- Le navire sur lequel il travaille possède des titres de sécurité en cours de validité, délivrés par le Centre de Sécurité des Navires de Dzaoudzi.

Pour les personnes de nationalité française, la validité de cette carte est limitée à 12 mois à compter de la date de sa délivrance.
Pour les étrangers, la validité de cette carte est limitée à la date d'expiration de la carte de séjour, dans la limite de 12 mois à compter de la date de sa délivrance.

En cas de doute, où si vous trouvez cette carte, veuillez contacter:

Unité Territoriale de Mayotte
Boulevard des Crabes
BP 37
97615 PAMANDZI
tél: 02 69 60 31 38
fax: 02 69 60 31 39

Direction de la Mer Sud Océan Indien
Unité Territoriale de Mayotte

CARTE PROFESSIONNELLE DE
MARIN PÊCHEUR
n° 2012 / 00X

Nom: **NOM**
Prénom: **Prénom**

né le: *date*
à: **LIEU (Pays)**

nationalité: **Comorienne**

valable sur le(s) navire(s) suivant(s):

- DI 999999 NAVIRE 1
- DI 999998 NAVIRE 2
- DI 999997 NAVIRE 3
- DI 999996 NAVIRE 4

Brevet(s) / diplôme(s) détenu(s): **DIPLÔME**

délivré le *date* le chef de l'UTM
Océan PERNEZ

valable jusqu'au *date*

(photo sans visuel)

photo identité

UNITE TERRITORIALE DE
MAYOTTE

Direction de la Mer Sud Océan
Indien

ARRETE N° 177/UTM/2012

Portant agrément temporaire d'un
pilote professionnel maritime

Le Préfet de Mayotte

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 portant nomination de Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 6 mars 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 102 AM du 10 février 2004 modifié portant règlement du pilotage maritime à Mayotte ;
- VU la demande présentée par le président du syndicat des pilotes de Mayotte ;
- VU l'avis émis par le Chef de l'Unité Territoriale de Mayotte de la Direction de la Mer Sud Océan Indien.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur LEBOULANGER Bertrand, inscrit maritime à LA REUNION n° RU88Y4854, né le 9 mars 1956 à Aunay sur Odon (14), est agréé pour la période du 6 août 2012 au 15 septembre 2012, en qualité de pilote professionnel maritime à Mayotte.

A ce titre, il sera soumis aux dispositions, prévues par le règlement du pilotage maritime à Mayotte.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le président du syndicat des pilotes, le Chef de l'Unité Territoriale de Mayotte, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié aux recueils des Actes Administratifs de la préfecture de Mayotte et du conseil général de Mayotte.

Fait à Dzaoudzi, le 08 août 2012

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


François CHAUVIN

AMPLIATIONS:

RAA - PILOTAGE - REMORQUAGE - UT/DMSOI - CAPITAINERIES - COMMANDANT DU PORT - DIRECTION DU PORT - INTERESSES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

TRESORERIE GENERALE DE MAYOTTE



ARRETE N° 2012-25/DGFIP/FD

Portant **déclassement** du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à BOUENI, village de Moinatrindri cadastrée A1 n° 80 d'une superficie de 458 m².

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU le décret n° 99/1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte,
- VU le décret du 16 février 2012 du Président de la République, nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, Sous-préfet, Secrétaire Général aux Affaires Economiques et Régionales de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 2012-301 du 30 avril 2012, portant délégation de signature au profit de Monsieur Philippe LAYCURAS;
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU l'avis favorable de la commission spécifique de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 2 mars 2011;
- SUR proposition du Sous-préfet, secrétaire général aux Affaires Economiques et Régionales,

ARRETE

ARTICLE 1 : est **déclassée** du Domaine Public Maritime de l'ETAT une parcelle de terrain située à Moinatrindri, commune de **BOUENI** cadastrée : section AI n° 80 d'une superficie de 458 m².


ARTICLE 2 : Origine de propriété :
La parcelle déclassée appartient au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.

ARTICLE 3 : Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'aliénation au profit de Madame Soundoussia HADHIROU.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Secrétaire Général aux Affaires Economiques et Régionales, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur de la DEAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou le 20 juin 2012

le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Economiques et Régionales


Philippe LAYCURAS

COPIE :

- RAA
- DEAL
- SGAER
- Domaine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

TRESORERIE GENERALE DE MAYOTTE



ARRETE N° 2012-26/DGFIP/FD

Portant **déclassement** du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à BANDRELE, lotissement Moungnendré cadastrée AN n° 332 d'une superficie de 335 m².

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU le décret n° 99/1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte,
- VU le décret du 16 février 2012 du Président de la République, nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, Sous-préfet, Secrétaire Général aux Affaires Economiques et Régionales de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 2012-301 du 30 avril 2012, portant délégation de signature au profit de Monsieur Philippe LAYCURAS;
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU l'avis favorable de la commission spécifique de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 24 mai 2012;
- SUR proposition du Sous-préfet, secrétaire général aux Affaires Economiques et Régionales,

ARRETE

- ARTICLE 1 : est déclassée du Domaine Public Maritime de l'ETAT une parcelle de terrain située à BANDRELE, lotissement Mougndré cadastrée : section AN n° 332 d'une superficie de 335 m².
- ARTICLE 2 : Origine de propriété :
La parcelle déclassée appartient au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.
- ARTICLE 3 : Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'aliénation au profit de Madame Aïmai, Amina ABDALLAH.
- ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Secrétaire Général aux Affaires Economiques et Régionales, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur de la DEAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou le 25 juin 2012

le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Economiques et Régionales


Philippe LAYCURAS

COPIE :

- RAA
- DEAL
- SGAER
- Domaine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

TRESORERIE GENERALE DE MAYOTTE



ARRETE N° 2012-27/DGFIP/FD

Portant **déclassement** du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à Labattoir, commune de DZAOUZDI cadastrée AE n° 786 d'une superficie de 259 m².

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU** Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- VU** le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU** le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU** le décret n° 99/1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte,
- VU** le décret du 16 février 2012 du Président de la République, nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, Sous-préfet, Secrétaire Général aux Affaires Economiques et Régionales de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n° 2012-301 du 30 avril 2012, portant délégation de signature au profit de Monsieur Philippe LAYCURAS;
- VU** le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU** l'avis favorable de la commission spécifique de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 4 octobre 2011;
- SUR** proposition du Sous-préfet, secrétaire général aux Affaires Economiques et Régionales,

ARRETE

ARTICLE 1 : est **déclassée** du Domaine Public Maritime de l'ETAT une parcelle de terrain située à Labattoir, commune de **DZAOUDZI** cadastrée : section AE n° 786 d'une superficie de 259 m².

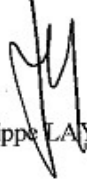
ARTICLE 2 : Origine de propriété :
La parcelle déclassée appartient au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.

ARTICLE 3 : Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'aliénation au profit de Madame Anturiya SARMAN.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Secrétaire Général aux Affaires Economiques et Régionales, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur de la DEAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou le 11 juillet 2012

le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Economiques et Régionales


Philippe LAYCURAS

COPIE :

- RAA
- DEAL
- SGAER
- Domaine

PREFECTURE DE MAYOTTE



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE n° 2011-142/DEAL/SEPR
Portant attribution d'une subvention du Ministère de
l'écologie, du développement durable, des transports et
du logement au **GEPOMAY**

Le préfet de Mayotte

- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2011 pris pour l'application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes par les personnes publiques.
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-11 du 2 mars 2011 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte.
- VU l'arrêté ministériel du 09 mars 2011 portant nomination de Monsieur Dominique VALLEE, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Mayotte,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-194 du 29 mars 2011 portant délégation de signature à un responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle de programme (DEAL de Mayotte),
- VU la demande de subvention formulée par le GEPOMAY, en date du 15 novembre 2011.

Considérant le statut de conservation du Héron Crabier Blanc de Madagascar, **classé en danger critique d'extinction** au niveau mondiale par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature,

Considérant **la destruction** de l'habitat et des sites d'alimentation du Crabier Blanc à Mayotte

Considérant les actes de braconnages sur les œufs et les poussins de Crabier Blanc

Considérant les actions dans le domaine de la connaissance et de la protection des oiseaux par l'association GEPOMAY,

Sur proposition du chef du SEPR,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir la contribution apportée par l'Etat, dans le cadre de la rédaction d'un dossier de prise en considération en faveur de la conservation du Héron Crabier Blanc de Madagascar (*Ardeola idae*) du GEPOMAY au titre de l'année 2011.

La contribution est destinée à financer :

- la rédaction d'un dossier faisant état des connaissances sur le crabier blanc, définissant les besoins et les objectifs de conservation, évaluant l'outil réglementaire le mieux adapté pour la sauvegarde de l'espèce et proposant des mesures d'urgence de conservation

Le contenu du dossier est précisé dans la note technique située à l'Annexe 1 de l'arrêté.

ARTICLE 2 : Documents contractuels

Le GEPOMAY et la DEAL attestent avoir reçu chacune des pièces ci-après :

- A : Le présent arrêté.
Annexe 1 : La note technique arrêtée par les Parties.
Annexe 2 : L'annexe financière

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Le montant du Programme visé à l'article 1 est fixé à **dix mille euros hors taxes (10 000 euros HT)**. L'annexe 2 précise le budget prévisionnel proposé par le GEPOMAY.

La subvention de la DEAL au titre du présent arrêté est fixée à **huit milles euros hors taxe (8000 euros) soit 80% du montant total**.

Ce montant est ferme et non révisable.

ARTICLE 4 : Modalités de paiement

Le montant de cette subvention est imputé sur le programme du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement dans le cadre de l'action 35 «incitation à la préservation des espèces animales et végétales», programme 113.

Le paiement de la somme due s'effectue en deux versements :

- un premier versement d'un montant de 80 % du montant total de la présente subvention accordée, soit 6 400 €, à la notification de l'arrêté,
- un second versement d'un montant de 20 % du montant total de la présente subvention accordée, soit 1 600 €, sur remise des livrables prévus à l'article 6, d'un état des dépenses et des factures acquittées.

Cette somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l' Association GEPOMAY sur le compte : **BANQUE : 20041 GUICHET : 01021 N° COMPTE : 0332596K018 Clé Rib : 29** ouvert à la Banque Postale Centre Financier 97499 ST DENIS CEDEX9.

ARTICLE 5 : Validité

La remise du rapport devra intervenir dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Une prolongation qui n'excèdera pas six mois pourra être accordée par avenant sur demande motivée du pétitionnaire déposée un mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Livrables

Le GEPOMAY s'engage à produire les livrables suivants :

- 2 exemplaires du rapport technique en version papier reliée et en version informatique (.word ou logiciel équivalent + pdf).
- L'ensemble des données brutes.
- Les données géoréférencées seront restituées à la DEAL selon les caractéristiques suivantes:

- o Format .shp (ESRI) et/ou .tab (MapInfo) objets géographiques de type point, ligne ou polygones,
- o Systèmes de coordonnées RGM04-UTM38S et WGS84-UTM38S,
- o Métadonnées compatibles INSPIRE

ARTICLE 7 - Propriétés des données, photos, études, publications et communications produites dans le cadre du partenariat

Sauf accord préalable écrit, chaque Partie s'interdit d'utiliser, de divulguer ou de mettre à disposition d'un tiers les informations confidentielles qui lui ont été transmises.

Le GEPOMAY et la DEAL sont propriétaires des résultats des travaux, et peuvent librement utiliser et publier les résultats.

La DEAL et le GEPOMAY partageront sur un plan d'égalité le crédit moral des actions menées conjointement. Toute publication en lien avec les études et travaux menés conjointement devra mentionner le partenariat et faire figurer le logo des parties ; elle ne pourra se faire qu'avec l'accord des parties. De même, toute communication en lien avec ces études et travaux devra mentionner le partenariat existant.

Si les travaux aboutissent à une production audiovisuelle (clichés, vidéos...) par le GEPOMAY, le GEPOMAY cède à la DEAL, pour la durée légale de protection des droits d'auteur, les droits d'exploitation de ces œuvres, dans le cadre de toute exploitation à des fins non commerciales. Cette production devra être fournie dans un format permettant de disposer de toutes les métadonnées nécessaires.

Par ailleurs, le GEPOMAY s'engage à adhérer au SINP.

L'ensemble des données brutes produites dans le cadre de la présente convention devra être conforme au Système d'Information sur la Nature et les Paysages. Les données brutes devront de fait correspondre au cahier des charges minimum de ce système (stockage informatique standard, champs obligatoires de la fiche de métadonnées SINP et protocole d'acquisition validé).

ARTICLE 8 : Contrôle

La DEAL de Mayotte se réserve le droit de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra informer l'Etat (DEAL) de toute modification des conditions de l'opération susceptible d'entraîner une modification des clauses du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Reversement

Dans le cas où le GEPOMAY refuserait de communiquer les documents nécessaires au contrôle de la réalisation du présent arrêté, il sera exigé le reversement de tout ou partie des sommes perçues.

ARTICLE 10 : Litiges

Toute difficulté dans l'exécution du présent arrêté devra faire l'objet d'une tentative de conciliation amiable et, en cas de désaccord persistant, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Mayotte

Fait à Mamoudzou, le 30/11/ 2011

Le DEAL de Mayotte
Par délégation, le directeur adjoint

Philippe MASTERNAR



ANNEXE 1

NOTE TECHNIQUE POUR LA REDACTION D'UN DOSSIER DE PRISE EN CONSIDERATION EN FAVEUR DE LA CONSERVATION DU CRABIER BLANC



Le crabier blanc (*Ardeola idae*) est une espèce d'oiseau de la famille des Ardeidae. Il migre entre ses sites d'hivernage en Afrique centrale et de l'Est et ses sites de nidification : Madagascar, Aldabra, Europa et Mayotte. La population actuelle, estimée de 2000 à 6000 individus, est en déclin depuis 50 ans. L'IUCN le classe dans la catégorie des **espèces en danger critique d'extinction au niveau mondiale**. Les principales menaces qui pèsent sur le crabier blanc, sont la destruction de son habitat et le ramassage de ses œufs.

Etant une des quatre seules localités où l'espèce niche, Mayotte occupe une place primordiale dans la conservation du crabier blanc. Deux colonies ont été inventoriées à Mayotte : l'une de quelques nids et l'autre d'une trentaine de nids. Le GEPOMAY (Groupement d'Etude et de Protection des Oiseaux de Mayotte) assure depuis 2 ans le suivi de ces colonies. En 2010, des actes de braconnage constatés par le GEPOMAY ont détruit la totalité de la colonie principale.

La particularité du Crabier Blanc à Mayotte est qu'il niche en mangrove, dans les palétuviers. La préservation de l'espèce nécessite le maintien des sites de nidification (la mangrove) et des sites d'alimentation (les zones humides), qui sont des milieux en régression constante sur l'île.

- *Le statut du crabier blanc à l'échelle mondiale et à Mayotte répond pleinement aux critères qui justifient la nécessité d'un plan de restauration national. De plus, la Stratégie Nationale pour la Biodiversité préconise dans ses plans d'action « patrimoine naturel » et « Outre-mer » d'élaborer des plans de restauration sur des espèces ultramarines prioritaires.*
- *Le crabier blanc fait l'objet d'un plan d'action international de conservation dans le cadre de la convention sur les oiseaux d'eau migrateurs (AEWA).*

L'association GEPOMAY a été créée en février 2010. Elle a pour objet de mener des études et d'assurer la protection des oiseaux de Mayotte ainsi que de leurs habitats. Les actions du GEPOMAY s'articulent autour de trois axes :

- L'apport de connaissances (comptage sur les sites remarquables, suivis scientifiques, études et suivis des espèces patrimoniales...)
- La protection (vigilance et alerte des pouvoirs publics, actions de restauration d'habitats et/ou d'espèces...)
- La sensibilisation (actions d'éducation à l'environnement, actions de diffusion de connaissances, initier et former les ornithologues de demain...)

Au vu de l'état de conservation du crabier blanc à Mayotte, le GEPOMAY propose de rédiger un dossier de prise en considération pour que soit mis en œuvre des actions de conservation et de protection en faveur de cette espèce.

Le dossier comprendra les éléments suivants :



I - Bilan des connaissances

- 1) Description de l'espèce
- 2) Statut légal de protection et règles régissant le commerce international
- 3) Biologie et écologie de l'espèce
- 4) Distribution de l'espèce
- 5) Evolution et état actuel de la population à Mayotte
- 6) Menaces

II- Besoins et objectifs pour la conservation de l'espèce

- 1) Récapitulatif hiérarchisé des besoins optimaux de l'espèce ;
- 2) Stratégie à long terme, tenant compte des besoins optimaux ;
- 3) Objectifs spécifiques et opérationnels

III- Définition d'une stratégie de conservation

- 1) Identification des besoins pour la mise en œuvre des objectifs
- 2) Organisation de la stratégie : déclinaison des objectifs en fonction des acteurs à mobiliser, des espaces naturels concernés, des outils de planification existants,...
- 3) Pertinence d'un Plan National d'Action
- 4) Evaluation des outils réglementaires à mobiliser (Arrêté préfectoral de protection de biotopes, ...)
- 5) Autres démarches

IV- Proposition de mesures d'urgence à mettre en place

- 1) Définition des mesures d'urgence
- 2) Mesures réglementaires
- 3) Mesures de gestion
- 4) Mesures de communication

ANNEXE 2



Budget Dossier prise en considération pour la Conservation du Héron Crabier Blanc à Mayotte				
CHARGES			RECETTES	
Description	Détail de l'opération	Montant	DEAL	GEPOMAY (bénévolat)
1) Personnel				
Salaire	0,80 ETP sur 2 mois	4680	4680	
Charges patronales		700	700	
Charges de structure (frais de recrutement, déclaration)		250		250
2/ Fonctionnement				
Charges de structure (indemnités occupation d'un local)	2*250 euros	500	500	
Consommables (reproduction rapports, affiches, petites fournitures)		100	1000	
Frais de communication (carte SFR, carte mayotte spot)	40 euros carte SFR 80 euros mayotte spot	120	120	
Encadrement; participation réunion	5j * 350	1750		1750
3/ Frais de déplacement				
remboursement déplacement salarié + benevole	1000 km *0,6	600	600	
Location ULM	2 * 2h	600		
4/ Equipement				
combi imprimante,scan, photocopieuse		400	400	
GPS		300		
Total Dépenses/Recettes		10000	8000	2000
		Total projet	10000	10000



PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE N° 102 /DEAL/SEPR/2012

Modifiant la liste des membres du Comité de
Bassin de Mayotte fixée à l'arrêté 2010/DAF/096
du 23/09/2010

LE PREFET DE MAYOTTE

- Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 651-1, L.652-1, R.652-2 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-1598 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte,;
- Vu l'arrêté préfectoral 096/DAF/SEAU/2010 du 23 septembre 2010 fixant la liste de membres du Comité de Bassin de Mayotte ;
- Vu l'arrêté 2011/DEAL/39 du 13 mai 2011 modifiant la liste des membres du Comité de Bassin de Mayotte fixée à l'arrêté 2010/DAF/096 du 23/09/2010 et désignant les administrations de l'Etat représentées, le siège et le service déconcentré assurant le secrétariat du Comité de Bassin de Mayotte ;
- Vu la désignation par le Conseil de la Culture de l'éducation et de l'environnement du 4 avril 2012 portant remplacement de son membre au Comité de Bassin ;
- Vu la désignation par le Conseil Economique Social et Environnemental 25 mai 2012 portant remplacement de son membre au Comité de Bassin ;

Considérant que tout membre désigné pour remplacer un membre du Comité de Bassin exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'au 23 septembre 2016,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral 2010/DAF/096 du 23/09/2010 fixant la liste des membres du Comité de Bassin de Mayotte est ainsi modifié.

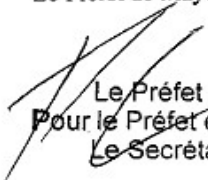
A la catégorie III – représentants de l'Etat et milieux sociaux professionnels, sont désignés :

- Représentant du Conseil de la Culture, de l'Education et de l'Environnement (CCEE) :
- Monsieur Michel CHARPENTIER, membre du CCEE ;
- Représentant du Conseil Economique et Social (CES) :
- Monsieur Dominique MAROT, membre du CES.

Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte et messieurs les Directeurs et Chefs de Service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou le 28 JUIN 2012
Le Préfet de Mayotte


Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

François CHAUVIN

L'original est conservé à
la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

COPIES :

- Président du Comité de Bassin, CES et CCEE (3),
- Recueil des Actes Administratifs,
- Préfecture, Bureau de l'Environnement.



PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE N° 105 /DEAL/SEPR/2012

Portant pour l'année 2012 autorisation à la perturbation intentionnelle et au marquage par pose de balises de spécimens de *Megaptera novaeangliae*, autorisation de prélèvements biologiques par biopsies sur des spécimens de *Megaptera novaeangliae*, autorisation de prélever, transporter, détenir, utiliser et détruire les échantillons biologiques ci dessus mentionnés.

LE PREFET DE MAYOTTE

- Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
- Vu** le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- Vu** le décret du 6 mars 2012 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte - M. Chauvin François ;
- Vu** l'arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté 2010/49/SEF/DAF réglementant l'approche des mammifères marins dans le lagon et les eaux territoriales de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du Parc Naturel Marin de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'avis du Comité National de la Protection de la Nature (CNP) 12/364 daté du 14 mai 2012 ;

*Considérant que Mayotte est un site privilégié dans l'Océan Indien occidental pour la reproduction des cétacés, en particulier les baleines à bosse (*Megaptera novaeangliae*), dont la préservation de l'espèce, compte tenue de sa faible fécondité, est primordiale ;*

Considérant qu'il est indispensable de minimiser l'impact potentiel des activités d'observation des mammifères marins par de bonnes pratiques ;

Considérant que le déploiement de balises satellites sur cette espèce permet une meilleure et plus ample compréhension des trajets de migration entre les aires de reproduction et les aires d'alimentation mais également des mouvements intra-aires de reproduction ;

Considérant la demande de dérogation formulée par l'association Megaptera reçue le 02/04/2012 ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRÊTE

Article 1

Les personnes mentionnées ci dessous :

Nom	Prénom	Fonction
HEIDE-JORGENSEN	Mads Peter	Chercheur à l'institut du Groenland
FOSSETTE	Sabrina	Chercheuse post-doctorant à l'Université de Swansea
MIKKEL VILLUM	Jensen	Consultant
VELY	Michel	Président Megaptera
BASTIDE	Jacques	Vice président Megaptera
NILS	Bertrand	Opérateur Sea Blue Safari
GIGOU	Alexandra	Parc naturel marin de Mayotte
DURASNEL	Léonard	Conseil Général
FADUL	Raïma	Conseil Général
CROSNIER	Capucine	Responsable de l'Unité Biodiversité DEAL
DECALF	Guillaume	Responsable Faune/Flore DEAL

sont autorisés sur le territoire de Mayotte, dans le cadre d'une mission scientifique ayant pour objectif l'étude des migrations annuelles des baleines à bosse (*Megaptera novaeangliae*) entre leurs sites de reproduction dans l'Océan Indien occidental (Archipel des Comores, Seychelles, Madagascar et la côte Est africaine), puis lors de leur migration annuelle depuis Mayotte vers leurs aires d'alimentation antarctique:

à perturber intentionnellement, faire des prélèvements biologiques (biopsies) et transporter ces prélèvements et poser des balises satellites sur des spécimens appartenant à l'espèce protégée suivante :

- *Megaptera novaeangliae* dans la limite de 10 spécimens (adultes mâles ou femelles)

Les manipulations autorisées sont celles définies par le protocole présenté par l'association MEGAPTERA sur la demande d'autorisation déposée le 2 avril 2012:

Déploiement des balises satellites :

La méthode de déploiement des balises envisagée dépend du modèle de la balise et des conditions de déploiement (ex : comportement des baleines, conditions météorologiques). Deux méthodes sont donc envisagées. La première consiste à utiliser une perche de 8 mètres de long en fibre de verre au bout de laquelle la balise est accrochée pour ensuite être déposée. Le bateau doit alors se placer à environ 4 à 5 mètres de la baleine. La technique de la perche permet de récolter simultanément au déploiement de la balise, un échantillon de peau. L'autre méthode consiste à utiliser un fusil à air comprimé (« ARTS » : Air Rocket Transmitter System). Dans ce cas, le bateau doit se placer environ entre 8 et 10 mètres de la baleine. Les balises utilisées seront les modèles « SPOT 5 implantable » et « MK10A ». Les balises SPOT 5 permettent d'enregistrer et de transmettre la position de l'animal en mer via le système ARGOS. Les balises SPOT 5 sont déployées à l'aide de la technique de la perche. Les balises MK10A permettent, en plus de la position géographique, d'obtenir des informations sur la profondeur de plongée et la température de l'eau. Les balises sont implantées dans le flanc gauche ou droit de l'individu au plus près de la nageoire dorsale et à moins de 2 mètres de la ligne médiane du corps de la baleine. Au total, 10 balises seront déployées dont 6 balises du type SPOT5 et 4 balises du type MK10A.

Biométrie et prélèvement :

- Les baleines équipées d'une balise seront photographiées (nageoire caudale) afin de permettre une identification ultérieure.
- Le prélèvement biologique se fait par biopsie de la peau. Dans le cas où la balise est déployée à l'aide de la perche, la biopsie est alors réalisée simultanément au déploiement de la balise. Si la balise est déployée à l'aide d'un fusil à air comprimé, la biopsie est effectuée à l'aide d'une arbalète à l'occasion de la même approche ou d'une approche complémentaire.

Les bénéficiaires de la présente autorisation s'engagent à prendre toutes les dispositions appropriées pour limiter les perturbations des baleines et le stress des individus concernés. L'arrêté 2010-49/SEF/DAF sus-mentionné réglemente l'approche des mammifères marins dans le lagon et les eaux territoriales de Mayotte.

Article 2

Les prélèvements biologiques effectués dans le cadre des analyses génétiques sur spécimens pourront être transportés sur le territoire de Mayotte. L'espèce *Megaptera novaeangliae* étant

inscrite à l'Annexe I de la convention de Washington, le transport des échantillons récoltés devra faire l'objet d'une demande auprès de la DEAL. Après délivrance du permis, les échantillons pourront être envoyés pour analyse en dehors de Mayotte au Muséum d'Histoire Naturelle de New York

Article 3

La présente autorisation est valable du 1^{er} juillet 2012 jusqu'au 30 septembre 2012 et ne sera pas tacitement reconduite. Un premier rapport d'étude devra être transmis à l'issue de la fin de la mission de déploiement des balises mentionnant notamment les méthodes utilisées, le nombre d'individus, les lieux et dates des opérations, le nombre de biopsies et les observations effectuées. Lorsque les balises auront cessé d'émettre, un rapport final sera réalisé mentionnant en plus des éléments ci-dessus, une carte finale illustrant les trajets complets de chaque individu et les résultats des études génétiques. Ce rapport sera soumis au comité scientifique de la Commission Balcinère Internationale. Il sera ensuite remis au service de l'Etat responsable de l'environnement à Mayotte (DEAL), ainsi qu'à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

Article 4

En cas de modification de l'équipe intervenant dans la mission, une demande écrite d'autorisation de manipulation devra être effectuée par l'association MEGAPTERA auprès de la DEAL précisant les noms, les fonctions et les compétences des nouveaux intervenants. Sous réserve de validation de la proposition, un avenant sera réalisé au présent arrêté. Tout incident ou événement majeur devra être signalé immédiatement à la DEAL.

Article 5

La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police des pêches et de l'environnement, accompagnée des pièces d'identité.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le représentant de l'ONCFS, le représentant de la Direction de la Mer Sud Océan Indien (antenne de Mayotte) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le - 2 JUL. 2012

Copies :
Préfecture-SG 1
Préfecture-SGAER 1
Préfecture-RAA 1
Conseil général 1
ONCFS 1
DMSOI 1
Intéressé 1

Le préfet de Mayotte



Thomas DEGOS



PREFET DE MAYOTTE

ARRETE N° 115 /DEAL/SEPR/2012

Interdisant l'accès à l'îlot M'Bouzi

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU le Code de l'Environnement applicable à Mayotte, notamment les articles L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 347/DAF/2000 du 7 août 2000 fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces animales représentées dans la collectivité départementale de Mayotte complétant les listes nationales ;
- VU le décret 2007-105 du 26 janvier 2007 relatif à la création de la réserve naturelle de l'îlot M'Bouzi et notamment ses articles 17 et 19 relatifs à l'accès par la mer et la circulation sur l'îlot ;
- VU l'avis du CNPN en date du 03 février 2012 relatif à la gestion de la surpopulation de lémuriens roux sur la réserve naturelle nationale de l'îlot M'Bouzi ;

*Considérant les cas de mortalité anormaux de l'espèce *Eulemur fulvus mayottensis* sur le territoire de la réserve naturelle nationale de l'îlot M'Bouzi survenues et constatées au mois de mai 2012 ;*

SUR proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : NATURE ET DUREE DE L'INTERDICTION

Aucune personne n'est autorisée à accoster et à pénétrer sur le territoire terrestre de la Réserve Naturelle Nationale de l'îlot M'Bouzi.

La présente interdiction est valable pendant une durée de deux mois à partir de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : DEROGATIONS

Ne sont pas concernées par l'interdiction mentionnée à l'article 1^{er} :

- Équipe en charge de la gestion de la Réserve Naturelle Nationale de l'îlot M'Bouzi (RNN)
- Représentants du Service Mixte de Police de l'Environnement
- Agents de la DEAL de Mayotte en charge du dossier
- Directeur et Directeur adjoint de la DAAF
- Chef du service Alimentation de la DAAF
- Adjoint au chef du service Alimentation de la DAAF
- Agents du service patrimoine naturel du Conseil Général de Mayotte
- Toutes personnes ou structures missionnées ou mandatées par le gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale
- Vétérinaires mandatés par la DAAF ou la DEAL
- Services de police et de gendarmerie
- Services judiciaires
- Les personnes en charge de la mise en œuvre du plan de gestion des makis conformément à l'avis du CNPN du 03 février 2012 et faisant l'objet d'une dérogation relative à la manipulation des lémurs bruns présents sur l'îlot M'Bouzi ou d'une autorisation spécifique du Directeur de la DEAL.

ARTICLE 3 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Secrétaire Général, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le représentant de l'ONCFS, le représentant du service mixte de police de l'environnement, le gestionnaire dont les agents assermentés de la réserve naturelle nationale de l'îlot M'Bouzi, les forces de police et les agents publics en charge d'une mission de police dans l'exercice de leur fonction sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité Départementale de Mayotte.

A Mamoudzou, le 12 JUL. 2012

Le Préfet



Pour information

SGA 1
DEAL 2
DAAF 2
Brigade Nature 1
ONCFS..... 1
Gestionnaire RNN M'Bouzi....1
CSPN..... 1
Préfecture : RAA..... 1
Intéressés..... 3

ARRÊTÉ N° 16572012/ARSOI
PORTANT ADOPTION
DU PROJET DE SANTE DE LA REUNION ET DE MAYOTTE

La Directrice Générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi N°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'ordonnance N°2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 du de la Constitution, à la Nouvelle-Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques Françaises ainsi qu'à La Réunion et à la Guadeloupe de dispositions de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret N°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret N°2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu le décret N°2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;
- Vu le décret N°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret N°2010-514 du 18 mai 2010 relatif au projet régional de santé ;
- Vu le décret N°2010-515 du 18 mai 2010 relatif au programme pluriannuel régional de gestion du risque ;
- Vu le décret N°2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu le décret N°2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

-
-
- Vu** les avis de consultation du projet de santé de La Réunion et de Mayotte publiés aux recueils des actes administratifs des préfectures de La Réunion et de Mayotte les 26 décembre 2011, 14 février 2012 et 25 avril 2012 ;
- Vu** les avis de la conférence de santé et de l'autonomie de La Réunion en date du 8 avril 2011, 17 février 2012 et 15 juin 2012 ;
- Vu** les avis de la conférence de santé et de l'autonomie de Mayotte en date des 4 avril 2011, 15 février 2012 et 8 juin 2012 ;
- Vu** l'avis du conseil de surveillance de l'agence de santé de l'Océan Indien sur le plan stratégique de santé en date du 21 avril 2011 ;
- Vu** l'avis de la commission de gestion du risque de La Réunion et de Mayotte en date 14 novembre 2011 ;
- Vu** les avis du Préfet de La Réunion en date des 15 mars 2012 et 18 mai 2012 ;
- Vu** l'avis du conseil régional de La Réunion en date du 27 mars 2012 ;
- Vu** l'avis du conseil général de La Réunion en date du 29 juin 2012 et les observations formulées par courrier en date du 24 février 2012 ;
- Vu** l'avis du conseil général de Mayotte en date du 31 janvier 2012;
- Vu** l'avis du conseil municipal de M[°]Tzamboro en date du 2 février 2012 ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de Cilaos en date du 2 février 2012 ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de Salazie en date du 23 février 2012 ;
- Vu** les avis de la commission de coordination des politiques publiques dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux de La Réunion en date des 21 février 2012 et 19 juin 2012 ;
- Vu** les avis de la commission de coordination des politiques publiques de santé de Mayotte en date des 1^{er} février 2012 et 19 juin 2012 ;
- Vu** les observations de la conférence de territoire nord-est de La Réunion en date des 26 janvier 2012 et 21 mai 2012 ;
- Vu** les observations de la conférence de territoire ouest de La Réunion en date des 26 janvier 2012 et 23 mai 2012 ;
- Vu** les observations de la conférence de territoire sud de La Réunion en date des 25 janvier 2012 et 22 mai 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Le projet de santé de La Réunion et de Mayotte, annexé au présent arrêté, est adopté.

ARTICLE 2 :

Le projet de santé de La Réunion et de Mayotte est arrêté pour une période de cinq ans.
Il est révisable à tout moment.

ARTICLE 3 :

Le projet de sante de La Réunion et de Mayotte est composé :

1. Du plan stratégique de santé ;
2. Des schémas de mise en œuvre du plan stratégique de santé :
 - schéma de prévention
 - schéma d'organisation des soins
 - schéma d'organisation médico-sociale ;
 -
3. Des programmes déclinant les modalités spécifiques d'application des ces schémas :
 - programme d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies
 - programme des systèmes d'information et de télé-médecine
 - programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie
 - programme pluri-annuel de gestion du risque
 - programme de coopération régionale en santé dans la zone sud-ouest de l'Océan Indien

ARTICLE 4 :

Le projet de santé de La Réunion et de Mayotte est consultable, en version électronique, sur le site internet de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, à l'adresse suivante :

☛ [http : //www.ars.ocean-indien.sante.fr](http://www.ars.ocean-indien.sante.fr)

Il peut être consulté, en version papier :

-à l'Agence de Santé de l'Océan Indien, 2bis, avenue Georges Brassens à SAINT-DENIS
-dans les locaux de la délégation d'île de Mayotte, rue Mariazé à MAMOUDZOU.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, la Directrice de la Stratégie et de la Performance, le Directeur de la Veille et de la Sécurité Sanitaire, la Directrice de la Délégation de l'île de la Réunion et la Directrice de la Délégation de l'île de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de La Réunion et de Mayotte.

Fait le 29 juin 2012

La Directrice Générale

Chantal de SINGLY